

AVENANT N° 1 présenté par M. l'INGENIEUR en CHEF des Ponts & Chaussées relatif à l'adduction d'eau de la Ville de Saint-Denis

Le MAIRE. - Je demande à Monsieur LEJEUNE, Architecte-Conse de la Commune de bien vouloir faire part à l'Assemblée des observation qu'appelle le dossier présenté par les Ponts & Chaussées.

Monsieur CHAFFARDON, représentant M. l'Ingénieur en Chef, ~~est~~ invité à la séance fournira les explications nécessaires.

Monsieur LEJEUNE donne lecture du rapport ci-après:

./...

I - Etude d'après les différents points de la lettre:

1°) Exécution des autres tranches.

Il est normal de passer un avenant pour la réalisation des autres tranches de travaux. Ces travaux sont définis à l'article 1 du cahier des charges et conditions particulières.

Le montant total du marché prévu à la soumission s'élève à 208.814.934 Frs.

2°) Prix nouveaux:

a) l'installation des groupes de pompes de "LA MONTAGNE" ne fait pas l'objet du marché visé dans l'avenant. Cette installation est prévue avec l'équipement en eau de la Montagne (voir projet du 20 Février 1954 déposé à la Mairie le 22 Février 1954) elle fera l'objet d'une adjudication et non d'un avenant au marché du 26 Mai 1954). Seul le renforcement du transformateur peut faire partie de l'avenant pour éviter des travaux inutiles.

b) l'examen du bordereau des prix complémentaires conduit aux observations suivantes:

1a - Il est prévu au bordereau des prix de l'adjudication au n°1, un prix de 383 Frs le m<sup>3</sup> à l'article 47 du CC CP, il est précisé que le prix des déblais rocheux ou ordinaires s'applique compte tenu des terrains rencontrés, quelles que soient les difficultés d'extraction, la profondeur de la fouille, l'inclinaison des talus etc...

En conséquence il n'était pas prévu de profondeurs maxima au bordereau initial et ce prix ne peut en aucun cas dépasser 383 Frs, ce n'est pas un prix complémentaire mais un prix du bordereau d'origine.

2a - même observation que ci-dessus: 845 Frs

3a - même observation que ci-dessus: 4.160 Frs.

1010 a )  
" b )  
" c )  
" d )  
peut être adopté.

- 7 a ) Il est prévu à l'article 42 du CCGG que l'Entrepreneur ne peut  
 b ) revenir sur les prix du marché consentis par lui.

Dans le prix n° 7 du bordereau d'origine il n'est pas fait mention de la nature du terrain, l'entrepreneur n'avait qu'à prévoir avant de faire ses offres de prix, un prix moyen le garantissant sur les différentes natures de terrain rencontré. Ce prix est inacceptable, ce n'est pas un prix complémentaire.

- 1011 ) Cette précision est inutile, les fouilles seront payées aux  
 1011 a ) prix prévus plus haut suivant les natures de terrain  
 1012 )  
 1012 a )  
 1013 )  
 1013 a )  
 1000 ) Prix inutiles, ces pompes feront l'objet d'une autre adjudication.
- 1000 a d°  
 1001 d°  
 1002 d°  
 1003 d°

- l'installation du pompage pour la Montagne peut se faire indépendamment de l'installation pour l'adduction d'eau de Saint-Denis.

1.004 peut être prévu maintenant.

l'augmentation de puissance obligerait l'abandon de la lère installation.

3°) Déblais: comme il n'y a pas lieu de prévoir l'installation de pompage de "La Montagne" il n'y a pas de travaux supplémentaires proprement dits et ~~qu'~~il n'y a aucune raison d'augmenter le délai d'exécution.

a, b, c, il est parfaitement inutile de prévoir dans l'estimatif de l'avenant, des augmentations concernant les travaux déjà exécutés de la première tranche. Ces travaux (certains ordonnés par ordre de service) seront payés dans les situations.

Il est tout à fait irrégulier de prévoir dans l'estimatif de l'avenant des augmentations concernant des travaux à exécuter. En effet, ces augmentations ne peuvent être déterminées qu'après l'exécution du travail et non d'après l'expérience. Cette majoration des quantités avant exécution, pourrait donner lieu à une action en justice des soumissionnaires refusés.

M. CHAFFARDON, à propos de l'installation des groupes de pompage de la Montagne déclare qu'il est préférable que ces pompes soient installées dès maintenant pour éviter par la suite des frais supplémentaires pour la pose. Les prix d'ailleurs connus et facilement vérifiables.

Pour le prix complémentaire (la) le mot "déblais" et celui "fouilles" peuvent être confondus. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la substitution soit faite.

Pour ce qui est des prix nouveaux, je pense qu'il est bon de tenir compte de l'expérience pour ne pas voir les prix être modifiés en cours d'exécution.

M. PARIS demande si les études de la S.E.C.M.O. n'ont pas été contrôlées par les Ponts & Chaussées.

Sur réponse affirmative de Monsieur CHAFFARDON, M. PARIS s'étonne que, dans ces conditions, de telles erreurs d'estimation aient pu être commises.

M. CHAFFARDON répond qu'il était impossible de faire une appréciation parfaitement exacte étant donné que l'on ne connaissait pas la nature du terrain. Il a travaillé.

Mme AMELIN. - Il me semble que le nom de "Belles Pierres" était déjà une indication. De plus, c'est la même entreprise qui construit le nouvel hôpital sur le même terrain, elle le connaissait donc parfaitement.

M. GUICHARD pense qu'il aurait été plus normal de séparer l'avenant pour les travaux supplémentaires de celui prévu au cahier des charges pour la mise en route de la 2ème tranche.

Il demande à Monsieur CHAFFARDON s'il est exact que l'entreprise a déjà commandé à l'instigation des Ponts & Chaussées le matériel de la 2ème tranche, notamment les canalisations.

M. CHAFFARDON. - Monsieur l'Ingénieur <sup>me dit</sup> a pris sur lui de faire commander une certaine quantité de canalisations afin d'éviter toute solution de continuité dans les travaux.

M. GUICHARD. - En somme le Conseil est mis devant le fait accompli.

M. LEJEUNE propose alors, pour tenir compte des explications le M. CHAFFARDON, de prévoir la rédaction suivante de l'avenant:

- 1°- Il ne sera pas tenu compte des travaux supplémentaires concernant ~~les~~ les travaux à exécuter et non encore commencés.
- 2°- Seront pris en compte les travaux supplémentaires déjà exécutés ainsi que les travaux afférents à l'installation des pompes de refoulement de la Montagne.
- 3°- Il sera prévu à l'avenant une somme à valoir de 10 % pour imprévus.
- 4°- Le bordereau des prix, présenté avec l'avenant, sera sans changement sauf en ce qui concerne:
  - a) le prix (1a) dans le libellé duquel le mot déblais sera remplacé par le mot foulles pour éviter des confusions possibles avec le prix n° 1 du bordereau d'origine.
  - b) les prix ( 7a et 7b ) seront supprimés comme n'étant pas conformes au cahier des charges.
- 5°- Le détail estimatif sera repris et ne devra comprendre que les points prévus par l'avenant.

En résumé, l'avenant sera composé de la façon suivante:

Montant initial .....	208.814.934.-
Travaux supplémentaires pour la 1ère tranche en cours d'exécution, y compris les pompes de la Montagne, soit .....	31.257.546.-
	-----
Total des travaux .....	240.072.480.-
Somme à valoir pour imprévus 10 % .....	24.000.000.-
	-----
Montant de l'avenant .....	264.072.480.-
	=====

A l'unanimité, le Conseil adopte les conclusions de l'Architecte Conseil de la Commune.

Le Conseil, sur la proposition de Monsieur GUICHARD, est unanime à demander à ce que ~~soit~~ le secteur: Camélias - Lataniers - ~~Butor~~ Butor soit le premier desservi par la nouvelle canalisation, étant donné qu'il y a pénurie d'eau dans cette région.

./....